

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE'

A V A N T - P R O J E T

D'UNE LOI UNIFORME CONCERNANT LES ACTES DE DROIT PRIVE'
ACCOMPLIS AU MOYEN DE REPRESENTANTS DANS LES RAPPORTS
INTERNATIONAUX

Texte rédigé à Territet du 14 au 21 août 1947

Rome, Octobre 1947

D é f i n i t i o n s

Article 1

Pour l'application de la présente loi, les termes suivants sont employés dans le sens ci-dessous indiqué:

Le Représentant est une personne qui accomplit des actes pour le compte d'une autre (soit en son propre nom, soit au nom de l'autre)⁽¹⁾;

Le Représenté est la personne pour le compte de laquelle le représentant agit;

Le Tiers est la personne avec laquelle le représentant accomplit des actes pour le compte du représenté;

L' Habilitation est l'acte intervenu entre le représenté et le représentant ou une situation déterminée dans laquelle se trouve le représentant par rapport au représenté, acte ou situation d'où il résulte la qualité du représentant lui permettant d'agir pour le compte du représenté;

L' Habilitation générale concerne un ensemble d'actes ou d'affaires qui ne sont précisés que par leur genre;

L' Habilitation spéciale concerne un ou plusieurs actes ou affaires déterminés;

La Loi applicable est celle qui est déterminée par les règles de conflits de lois en vigueur dans le pays du tribunal saisi.

(1) Les mots entre parenthèses ont été insérés provisoirement.

I. - DELIMITATION DE L' OBJET DE LA LOI

Article 2

La présente loi règle la représentation (résultant de l'habilitation d'une personne à accomplir des actes pour le compte d'une autre) dans les affaires relevant du droit privé.

En sont exclus:

- 1°) La représentation dans les relations de famille;
- 2°) La représentation des incapables;
- 3°) La représentation de la part des avocats, avoués et défenseurs en justice.

Les rapports entre le représenté et le représentant sont soumis aux accords qui ont été passés entre eux et aux lois qui les régissent (pour autant qu'il n'en est disposé autrement dans la présente loi). (1)

II. - CONSTITUTION DE LA REPRESENTATION

Article 3 - Forme de l'habilitation

L'habilitation peut être tacite ou expresse; dans ce dernier cas, elle peut être écrite ou orale.

Au cas où la loi du pays dans lequel l'acte du représentant doit être accompli exige que l'habilitation soit donnée dans la forme prescrite par elle pour cet acte, l'habilitation n'est valable que si elle est établie dans ladite forme.

Article 4 - Habilitation implicite

L'habilitation d'une personne à agir pour le compte d'une autre peut résulter d'une situation où cette personne se trouve avec le

(1) Dans le Rapport illustratif on devra préciser que la représentation des personnes juridiques par leurs organes est exclue de la loi uniforme.

consentement de l'autre et qui comporte, d'après la loi et les usages applicables, la faculté d'agir pour le compte de l'autre.

Article 5 - Capacité

Le représenté doit avoir la capacité légale d'accomplir l'acte pour lequel le représentant est habilité, mais il suffit que le représentant ait assez de discernement pour accomplir cet acte, même s'il n'a pas la capacité légale de l'accomplir pour son compte personnel.

Article 6 - Substitution

Le représentant ne peut se substituer une autre personne qu'avec l'autorisation expresse du représenté.

Cependant la substitution est permise, même sans l'autorisation expresse du représenté:

1°) si la faculté de substitution résulte nécessairement de la nature de l'acte à accomplir par le représentant, ou des usages en vigueur dans le lieu où l'acte doit être accompli;

2°) si, à la suite d'une situation ou d'un fait qui lui sont personnels, le représentant n'est plus en état d'accomplir l'acte pour lequel il a été habilité, alors que l'intérêt du représenté exige qu'il ne soit apporté aucun retard à cet accomplissement.

Dans les cas où la substitution est admise, le substitué devient le représentant direct du représenté.

III - ETENDUE DE LA REPRESENTATION

Article 7 - Actes que le représentant peut accomplir

Le représentant est habilité à accomplir tous les actes qui sont nécessaires pour réaliser l'objet sur lequel porte la représentation.

Si la loi du pays où le représentant doit agir exige que l'habilitation concernant un ensemble d'actes ou d'affaires soit enregistrée ou publiée dans des formes déterminées, la même loi régit l'étendue de ce pouvoir général.

Article 8 - Etendue de l'habilitation implicite

En cas d'habilitation implicite le représentant est habilité à accomplir tous les actes que sa situation implique normalement.

Si une personne est chargée de la gestion d'une entreprise, elle est de ce fait habilitée à conclure les affaires et à accomplir les actes de tout genre qu'entraîne cette gestion.

Article 9 - Habilitation collective

Si plusieurs personnes sont habilitées à accomplir le même acte pour le compte du représenté, il est présumé que cet acte doit être accompli par elles conjointement.

IV. - EFFETS DE L'ACTE ACCOMPLI POUR LE COMPTE D'UNE
AUTRE PERSONNE.

Article 10. - Actes pouvant engager le représenté

Si une personne accomplit un acte pour le compte d'une autre personne l'acte peut produire directement ses effets entre le tiers et le représenté dans les cas suivants:

- 1) Lorsque l'acte est accompli au nom d'une autre personne désignée ou autrement connue du tiers;
- 2) Lorsque la personne qui accomplit l'acte agit comme représentant d'une autre personne déterminée qu'elle ne désigne pas mais dont elle se réserve le droit de révéler le nom; ou lorsqu'il résulte manifestement des circonstances que la personne qui accomplit l'acte agit comme représentant sans que les circonstances permettent de savoir quel est le représenté;
- 3) Lorsque la personne qui accomplit l'acte a agi pour le compte d'une autre, sans le déclarer au tiers et que celui-ci a appris seulement après l'accomplissement de l'acte qu'elle agissait pour le compte d'une autre.

Article 11. - Limites de l'habilitation

Lorsque le représentant a accompli un acte au nom du représenté dans les limites de son habilitation, cet acte produit ses effets directement entre le représenté et le tiers.

Si le représentant a dépassé les limites de son habilitation le représenté n'est pas lié.

Toute restriction apportée à l'habilitation du représentant n'est opposable au tiers que s'il l'a connue ou devait la connaître.

Cependant si le tiers n'a connu l'habilitation que par une déclaration du représentant, le représenté n'est jamais lié par l'acte que le représentant a accompli en dépassant les limites de l'habilitation.

Article 12 - Acte pour personne à nommer

Lorsqu'une personne accomplit un acte comme représentant d'une autre personne qu'elle ne désigne pas, mais dont elle se réserve de révéler le nom; ou bien lorsqu'il résulte manifestement des circonstances qu'une personne a agi comme représentant sans que les circonstances permettent de savoir quel est le représenté, cette personne doit faire connaître au tiers dans le délai fixé à cet effet, ou, à défaut, dans un délai raisonnable, le nom de la personne qu'elle a représentée.

Si la personne dont le nom a été déclaré, avait habilité le déclarant à agir pour son compte, ou si, dans le délai ci-dessus prévu, elle accepte que l'acte ait été accompli pour son compte, l'acte produit ses effets directement entre le représenté et le tiers à partir du moment où il a été accompli.

Si aucune déclaration n'est faite dans le délai ci-dessus prévu, ou si les conditions posées par l'alinéa précédent ne sont pas remplies, l'acte produit ses effets entre le tiers et celui qui l'a accompli.

Article 13 - Représentation non déclarée

Si la personne qui accomplit l'acte a agi pour le compte d'une autre sans le déclarer, et si le tiers a appris seulement après l'accomplissement de l'acte qu'elle agissait pour le compte d'une autre personne, le tiers a le droit de décider si l'acte produit ses effets entre lui et la personne qui l'a accompli ou bien s'il produit entre lui et la personne pour le compte de laquelle il a été accompli les effets qu'il produirait entre lui et la personne qui l'a accompli.

Si le tiers, ayant appris l'existence et le nom de la personne pour le compte de laquelle l'acte a été accompli, ne fait pas connaître son option, cette personne peut lui fixer un délai raisonnable dans lequel il exercera son option.

Une fois que le tiers a exercé son option il ne peut pas la révoquer.

Article 14 - Vices de la volonté

Ce n'est pas la personne du représenté mais celle du représentant qui est prise en considération quand il s'agit d'apprécier la volonté relative à l'accomplissement de l'acte ou les vices de cette volonté.

C'est également la personne du représentant qui est prise en considération lorsque la connaissance ou l'ignorance de certains faits exerce une influence sur la validité ou les effets de l'acte.

Cependant ce n'est pas seulement la personne du représentant mais aussi celle du représenté qui est prise en considération quand il s'agit d'apprécier soit ce qui constitue l'application d'une instruction précise du représenté, soit des faits que le représenté connaissait ou devait connaître et dont la connaissance ou l'ignorance exerce une influence sur la validité ou les effets de l'acte.

Article 15 - Ratification

L'acte accompli au nom d'une autre personne par une personne qui n'est pas habilitée, produit, s'il est ratifié par celui au nom duquel il a été accompli, les mêmes effets que s'il avait été accompli en vertu d'une habilitation.

La ratification n'est valable que si l'acte peut encore être valablement accompli au moment où elle intervient.

La ratification n'est jamais valable si au moment où l'acte a été accompli, le représenté n'avait pas d'existence d'après la loi applicable.

La ratification doit être faite dans les formes prévues à l'art. 3 ci-dessus pour l'habilitation.

Le tiers a le droit de fixer au représenté un délai raisonnable pour la ratification.

Le tiers a le droit de ne pas accepter une ratification partielle.

La ratification ne peut pas être révoquée.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque, le représentant ayant excédé les limites de son habilitation, le représenté n'est pas lié par l'acte du représentant.

Article 16 - Responsabilité du représentant pour défaut d'habilitation

Celui qui se présente comme représentant est responsable vis-à-vis du tiers du préjudice causé par le fait qu'il n'avait pas d'habilitation ou qu'il a dépassé les limites de l'habilitation ou qu'il ne les a pas portées à la connaissance du tiers.

Toutefois cette responsabilité ne s'applique pas si le tiers a su ou devait savoir que le représentant n'avait pas d'habilitation ou qu'il agissait au delà des limites de l'habilitation.

(1)
Article 17 - Acte accompli pour le compte d'autrui par une personne qui s'engage en son propre nom

Lorsqu'une personne agissant pour le compte d'autrui accomplit un acte en son propre nom et dans le but de s'engager seule par cet acte (et ne représente pas la personne pour le compte de laquelle elle a agi) l'acte produit directement ses effets entre le tiers et la personne qui l'a accompli selon les règles établies par la présente loi au sujet du contrat de commission.

(1) Cet article a été rédigé provisoirement, tout en réservant sa formulation définitive au moment où le contrat de commission sera défini.

V. - EXTINCTION DE LA REPRESENTATION

Article 18 - Mort du représenté

La mort du représenté fait cesser la droit d'agir du représentant.

Cependant l'acte du représentant engage la succession si le tiers n'avait pas connaissance du décès au moment où cet acte a été accompli.

Si le représenté est une personne juridique son extinction fait cesser l'habilitation.

Article 19 - Incapacité du représenté

La perte totale de la capacité du représenté fait cesser l'habilitation.

Si le représenté perd partiellement sa capacité, l'habilitation ne produira plus d'effets que dans la mesure où le représenté est resté capable.

Article 20 - Faillite du représenté

La déclaration de faillite du représenté met fin à l'habilitation.

Cependant, les actes accomplis par le représentant après la déclaration de faillite sont valables, même à l'égard de la masse des créanciers, dans la mesure où ils seraient valables s'ils avaient été accomplis directement par le représenté.

Article 21 - Maintien de l'habilitation

Nonobstant la mort, l'incapacité ou la faillite du représenté, le représentant reste en fonctions pour le compte du représenté, de

ses ayants cause ou de la masse des créanciers en vue de conduire à bonne fin l'affaire entreprise, si l'interruption de cette affaire peut causer un préjudice au représenté, à ses ayants cause ou à la masse de ses créanciers.

Article 22 - Mort, incapacité ou faillite du représentant

L'habilitation cesse:

- 1) A la mort du représentant ou, s'il s'agit d'une personne juridique, à son extinction;
- 2) Lorsque le représentant n'a plus la capacité prévue à l'article 5 de la présente loi;
- 3) Lorsque le représentant a été déclaré en faillite.

Article 23 - Révocation de l'habilitation

Le représenté peut en tout temps révoquer ou restreindre l'habilitation.

Cependant en cas d'habilitation spéciale toute révocation ou restriction est sans effet à l'égard du tiers si ce dernier a pu savoir, d'après l'habilitation elle-même, que le but de l'habilitation est d'assurer au représentant l'exercice d'une garantie ou de tout autre droit qui lui est reconnu par le représenté.

Quand l'habilitation est irrévocable, elle ne s'éteint pas par le décès, l'incapacité ou la faillite du représenté.

Article 24 - Effets de la révocation

La révocation ne produit d'effets à l'égard des tiers que s'ils en ont eu connaissance.

Cependant la révocation produit toujours ses effets sans qu'il soit nécessaire de prouver que le tiers en a eu connaissance:

- 1) Lorsque le document renfermant l'habilitation a été restitué au représenté, ou a été annulé par une procédure d'amortissement,

si cette procédure est valable dans le pays où le représentant exerce son activité;

2) Lorsque, l'habilitation résultant d'une situation occupée par le représentant, cette situation lui a été retirée;

3) Lorsque, l'habilitation ayant été enregistrée ou publiée par la voie des journaux ou de toute autre façon, sa révocation a été enregistrée ou publiée de la même manière.

Article 25 - Révocation d'une habilitation orale

La révocation d'une habilitation (orale) que le tiers n'a connue que par une déclaration du représentant, produit ses effets à partir du moment où elle a été notifiée au représentant, sans qu'il soit nécessaire que le tiers en ait eu connaissance, à moins que le représenté n'ait par sa conduite confirmé l'existence de l'habilitation.

Le représentant est responsable, vis-à-vis du tiers du préjudice causé par la révocation de l'habilitation qu'il n'a pas portée à la connaissance du tiers.

Article 26 - Renonciation

Le représentant peut toujours renoncer à l'habilitation. Cette renonciation ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à partir du moment où ceux-ci en ont eu connaissance.

Cependant la renonciation produit toujours ses effets sans qu'il soit besoin de prouver que le tiers en a eu connaissance dans le cas prévu à l'art. 22 al. 2.

Article 27 - Domaine d'application de la loi⁽¹⁾

La présente loi est applicable aux actes accomplis par une personne pour le compte d'une autre personne lorsque l'acte a été accompli sur le territoire d'un Etat autre que celui où se trouvent la résidence habituelle ou le siège social de la personne pour le compte de laquelle l'acte a été accompli, ou l'établissement de cette personne auquel se rattache.

CLAUSE FACULTATIVE A' INSERER DANS LE PROTOCOLE

POUR L'ADOPTION DE LA LOI UNIFORME

Les Hautes Parties contractantes, en adoptant la Convention portant "loi uniforme sur les actes de droit privé accomplis au moyen de représentants dans les rapports internationaux", se réservent la faculté d'en limiter l'application aux seuls cas des personnes qui accomplissent des actes dans des ventes régies par la "loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels".

Toutefois, si la vente a été stipulée ou combinée avec une clause c.f. ou c.a.f., ou avec toute autre clause impliquant la conclusion d'un contrat de transport, d'assurance ou de dépôt, les dispositions de la présente loi s'appliqueront aussi aux contrats de transport, d'assurance et de dépôt faisant objet desdites clauses.

(1) Cet article pourrait être placé comme dernier alinéa de l'art. 2.